



N°2026/079

**ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE BÉTON – CHEMIN DES CAZALS**

Le Maire de la commune de Druelle Balsac

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment son article R.411-8,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié notamment par l'arrêté du 11 février 2008,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

VU la demande présentée par Monsieur Didier Héraud, sollicitant l'autorisation de stationner un camion toupie béton pour une courte durée, chemin des Cazals,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Didier Héraud est autorisé à occuper temporairement le domaine public, chemin des Cazals, par le stationnement d'un camion toupie béton, pour une durée d'une journée, à compter du lundi 20 avril 2026.

Article 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, ainsi que la continuité de la circulation. Il devra limiter au maximum la gêne occasionnée et mettre en place, le cas échéant, une signalisation adaptée conforme à la réglementation en vigueur. La présente autorisation est précaire et révoquée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité, à la circulation ou à l'intérêt général, ou en cas de non-respect des prescriptions imposées. Le bénéficiaire demeure seul responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de cette occupation.

Article 3 – À l'issue de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en parfait état. À défaut, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, les travaux nécessaires seront réalisés d'office par les services municipaux, aux frais du bénéficiaire.

Article 4 – La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 – Le commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

A DRUELLE BALSAC, le 17 AVR. 2026

Le Maire,



Monique FOURNIER